

OBSERVATIONS

Un détour par la Suède, fort sévère à l'égard des actionnaires de sociétés par actions

Deux aspects retiennent l'attention dans cet arrêt.

D'une part, on apprend qu'en droit suédois, la jurisprudence permet que dans des situations exceptionnelles (et notamment un comportement déloyal ou abusif des actionnaires, un manque de capitaux propres, le fait que la société n'a pas eu pour objet une activité économique, le fait de permettre à la société de continuer à fonctionner alors qu'elle était sous-capitalisée et tenue d'être mise en liquidation, ...) ², les actionnaires d'une société par actions puissent être tenus personnellement responsables des dettes de la société. En droit belge, si les *associés-fondateurs* engagent leur responsabilité personnelle, en cette qualité de fondateurs, sur la base de nombreux fondements définis par le Code des sociétés, il n'existe pas, dans ce dernier, de dispositions spécifiques relatives à la responsabilité des *associés non fondateurs*. Ils sont par contre, comme tout un chacun, soumis aux règles de responsabilité de droit commun et doivent dès lors indemniser le dommage causé par leur faute sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil ³. Ils pourraient ainsi être inquiétés parce que, réunis en assemblée générale, ils refusent de régulariser la situation de leur société sous-capitalisée, que ce soit par le biais d'une augmentation de capital, d'une transformation ou d'une dissolution de la société ⁴; ils pourraient également être reconnus responsables parce que, ayant le pouvoir de provoquer la réunion d'une assemblée générale ayant cet objet, ils ne l'ont pas fait; ils pourraient sans doute se voir reprocher d'avoir accepté, et même ratifié, une gestion totalement défailante par les dirigeants de leur société ⁵, ... Dans ces hypothèses toutefois, les créanciers devraient préalablement établir que les associés sont des personnes compétentes, bien au fait des obligations légales s'imposant aux sociétés ⁶. En réalité, ces diverses hypothèses de responsabilité restent fort théoriques, et ne reçoivent pratiquement jamais de concrétisation en jurisprudence, sans doute parce que non seulement la *faute* (avec individualisation de l'associé ou des associés fautifs), mais également le *lien de causalité* avec le dommage sont, en la matière, très difficiles à établir. Citons néanmoins une décision du Tribunal de commerce d'Hasselt du 26 novembre 2002 ⁷ qui engage la responsabilité de l'actionnaire majoritaire

2. Mais on ignore dans quelle mesure ce sont uniquement les associés fondateurs ou ce sont également les associés non fondateurs qui peuvent voir leur responsabilité engagée.
3. Les associés fondateurs engagent également leur responsabilité de droit commun lorsque leur faute n'est pas visée par une des dispositions du Code des sociétés relatives à leur responsabilité. Par exemple, une société est constituée avec un capital manifestement insuffisant, mais sa faillite n'est déclarée que plus de trois années après sa constitution, au motif que le début des activités aurait été retardé pour diverses raisons; dans cette hypothèse, le tribunal ne peut retenir que la responsabilité des fondateurs qui ont effectivement commis une faute; il n'y a pas d'automatisme de la responsabilité, ni de nécessaire solidarité entre les fondateurs responsables; en outre, la survenance de la faillite doit avoir été provoquée par l'insuffisance du capital. Autre exemple: une société qui développe une activité civile (ce qui exclut la faillite) est constituée avec un capital manifestement insuffisant; il faudra prouver la faute des fondateurs et le lien causal avec le dommage subi par les tiers, sans bénéficier de l'« aide » du droit des sociétés.
4. Voir M.A. DELVAUX, « Les sociétés coopératives qui n'ont pas adapté leur capital aux nouvelles exigences de la loi du 20 juillet 1991: quelles protections pour les tiers? », *R.D.C.*, 1998, p. 594.
5. Voir, pour une intéressante concrétisation française de la responsabilité *individuelle* d'un associé qui participe à une décision *collective* de l'assemblée générale, à savoir révoquer un gérant pour des motifs vexatoires et contraires à l'intérêt social: Cass. fr. (com.), 13 mars 2001, *J.D.S.C.*, 2002, n° 401, p. 161 et note M.A. DELVAUX « La condamnation personnelle d'un associé ayant participé à une décision fautive de l'assemblée générale »; *J.C.P.*, 7 juin 2001, p. 953.
6. Et il conviendrait également de déterminer si c'est la responsabilité individuelle de chaque associé qui est engagée, ou bien si leur responsabilité serait solidaire, la faute étant commune.
7. *N.J.W.*, 2003, liv. 31, p. 567 et note H. DE WULF; *J.D.S.C.*, 2004, n° 573, p. 203 et note M.A. DELVAUX, « La responsabilité des associés d'une coopérative qui n'a pas adapté ses statuts aux nouvelles exigences légales en matière de capital fixe minimum: suite ».

(450 des 500 parts) d'une SCRL n'ayant pas adapté son capital au nouveau minimum légal fixé par la loi du 20 juillet 1991 alors qu'il disposait des possibilités pour faire procéder à l'augmentation de capital requise, sa négligence étant coupable et l'obligeant à apurer le passif de la société faillie.

En ce qui concerne la responsabilité des *dirigeants* de la société, également envisagée en l'espèce, on note le fondement de responsabilité suivant dans le droit suédois (mais on en ignore les contours précis) : les membres du conseil d'administration peuvent être tenus personnellement des dettes de la société s'ils ont omis d'accomplir certaines formalités destinées au contrôle de la situation financière de la société, la société ne disposant plus de moyens financiers suffisants, ce qui lui a en l'espèce permis de continuer à fonctionner et à accumuler des dettes.

D'autre part, cet arrêt clarifie utilement le Règlement (CE) Bruxelles I dans son application à des cas d'actions en responsabilité au sein de sociétés commerciales, que ce soit contre les dirigeants ou les actionnaires : litiges contractuels, délictuels ou quasi délictuels ? Détermination du lieu du fait dommageable ?

Quand c'est le créancier de la société qui agit en responsabilité contre le dirigeant ou un actionnaire de la société par actions, on se trouve en matière délictuelle ou quasi délictuelle au sens de l'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I.

Et le lieu du fait dommageable est le lieu auquel s'attachent les activités déployées par cette société ainsi que la situation financière liée à ses activités.

Notons que ce Règlement a été remplacé par le Règlement 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit « Règlement Bruxelles Ibis »), entrée en vigueur le 10 janvier 2015⁸.

8. Sur ce Règlement, voir notamment E. GUINCHARD (dir.), *Le nouveau règlement Bruxelles Ibis*, Bruxelles, Bruylant, 2014.